

Division d'Orléans

Référence courrier : CODEP-OLS-2026-021078

Monsieur le Chef de la structure déconstruction

EDF DP2D - CNPE de Chinon
BP 80
37420 AVOINE

Orléans, le 2 avril 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Site EDF de Chinon - INB n^{os} 94, 133, 153 et 161
Lettre de suite de l'inspection du 12 mars 2026 sur le thème "gestion des écarts"

N° dossier : Inspection n° INSSN-OLS-2026-0885 du 12 mars 2026

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base (INB)
[3] Décision n° 2017-DC-0616 de l'ASN du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base
[4] Guide n° 12 ASN « Modalités de déclaration des événements significatifs dans les domaines des installations nucléaires »

Monsieur le Chef de la structure déconstruction,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1], concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection de la Structure déconstruction (SD) de Chinon portant sur les INB n^{os} 94 (AMI), 133 (Chinon A1), 153 (Chinon A2) et 161 (Chinon A3) a eu lieu le 12 mars 2026 sur le thème « gestion des écarts ».

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection en objet concernait le thème « gestion des écarts » et s'est déroulée exclusivement en salle. Après des échanges sur la déclaration d'évènement significatif transmise le 5 mars 2026 relative à de nouvelles infiltrations d'eau au sein de l'AMI, vos représentants ont présenté l'organisation mise en place au sein de la SD afin de détecter et gérer les écarts, notamment via son logigramme d'orientation concernant le traitement d'une anomalie. Les inspecteurs se sont ensuite intéressés plus spécifiquement aux écarts, notamment à leur caractérisation et leur traitement. Les inspecteurs ont également demandé à vos représentants de présenter l'activité importante pour la protection (AIP) « traitement des écarts » et, plus particulièrement, les exigences définies associées ainsi que la manière dont sont réalisés les contrôles techniques. Le fonctionnement de l'outil Caméléon, recensant les constats et écarts et permettant d'en assurer le suivi, le respect des différentes exigences définies et la traçabilité des contrôles techniques, a été exposé. Enfin, parmi la liste des constats survenus en

2025 transmise en préparation de l'inspection, les inspecteurs ont examiné, par sondage, une quinzaine d'entre eux afin de vérifier la caractérisation et le traitement qu'il en avait été fait et les contrôles réalisés.

Au regard de cet examen non exhaustif, la déclaration d'évènement significatif relative aux infiltrations appelle une attention particulière, dont un point à traiter en priorité. En effet, cet évènement a conduit à l'utilisation non autorisée d'une bâche d'entreposage d'effluents, ce qui nécessite une régularisation dans les meilleurs délais. Par ailleurs, la maintenance des voiles et radiers prévue dans le programme de maintenance de la Direction des Projets Déconstruction Déchets (DP2D) n'a pas été déclinée ni réalisée au sein de la SD. Il convient donc de procéder rapidement à sa mise en œuvre.

Par ailleurs, il a été constaté que les analyses de conformité au référentiel réalisées dans le cadre de votre gestion des modifications notables sont partielles et qu'elles ne portent notamment pas sur les parties déchets du référentiel. Les listes concaténées des éléments et activités importants pour la protection (EIP/AIP) sont en cours de finalisation et devront être transmises.

De plus, concernant la gestion des écarts, des améliorations relatives tant à la caractérisation des écarts qu'à leur traitement sont attendues. Par ailleurs, l'analyse de l'efficacité de la mesure, qui constitue l'exigence définie n° 5 de l'AIP « traitement des écarts » et la revue de processus « gestion des écarts » ne sont pas réalisées. Le caractère générique des évènements significatifs n'est que peu caractérisé au sein de la SD et il conviendra de se conformer au guide n° 12 [4].

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Défaut d'autorisation pour une bâche d'entreposage d'effluents

La décision [3] définit les critères permettant de considérer certaines modifications comme notables. Le 5^e alinéa de l'article 3.1.6 indique qu'une modification matérielle soumise à déclaration « *n'inclut pas l'ajout d'un équipement ou d'une installation nécessaire à l'exploitation de l'INB au sens de l'article L. 593-3 du code de l'environnement et qui, s'il n'était pas nécessaire à l'exploitation d'une INB, serait soumis à autorisation au titre du régime des IOTA ou à autorisation ou enregistrement au titre du régime des ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement)* ». Ainsi, tout équipement ou installation nécessaire soumise à autorisation au titre du régime des ICPE est à considérer comme une modification notable soumise à autorisation de l'ASNR au titre de la décision [3].

Par courriel du 5 mars 2026, vous avez déclaré un évènement significatif relatif à des infiltrations d'eaux, notamment dans les sous-sols de l'AMI, consécutives à la crue exceptionnelle de la Loire. En effet, depuis le 15 février 2026, des eaux se sont à nouveau infiltrées sur les différentes INB de la SD et le 1^{er} mars un joint « waterstop » d'étanchéité du sous-sol de l'AMI a rompu, générant des entrées plus importantes d'eaux. Ces dernières ont nécessité une gestion en urgence par l'astreinte, afin d'éviter d'impacter un EIP, la bâche 7TEA006BA. Ces eaux d'infiltrations ont été pompées dans la bâche 7RPE001BA, permettant la reprise des effluents. Cette bâche constitue donc un équipement nécessaire soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 2797 des ICPE. Lors de l'inspection inopinée du 27 août 2025, les inspecteurs avaient constaté qu'elle était installée mais non utilisée et que le dossier d'autorisation était toujours en attente de transmission à l'ASNR. Vous étiez engagés à ne pas l'utiliser tant qu'elle ne serait pas autorisée.

Interrogés sur les délais de dépôt d'un dossier d'autorisation non complexe, quasiment identique à deux dossiers déposés en 2024, vos représentants ont indiqué que la charge de travail de l'année 2025, consacrée aux dossiers de démantèlement, avait généré des retards sur les autres dossiers. Ils ont par ailleurs précisé que le comité de validation du dossier était prévu fin mars 2026.

Demande I.1 : déposer dans les meilleurs délais et au plus tard sous un mois le dossier d'autorisation relatif à la bache d'entreposage des effluents de l'AMI.

80

II. AUTRES DEMANDES

Maintenance préventive des voiles et radiers

Dans le cadre de l'évènement susmentionné, les inspecteurs ont interrogé vos représentants sur la maintenance préventive réalisée au sein de la SD, notamment au regard de la procédure D455523023044 relative au programme de surveillance des ouvrages de génie civil des sites de la DP2D. En effet, cette dernière impose une maintenance préventive des voiles et radiers tous les dix ans. Ils ont répondu que ce programme n'avait pas encore été décliné sur la SD et qu'aucune maintenance préventive sur ces équipements n'avait été réalisée depuis plusieurs années. Je vous rappelle que cette maintenance préventive fait partie des dispositions contribuant à prévenir les préventions des infiltrations.

Demande II.1 : réaliser la maintenance préventive des radiers et voiles sur l'ensemble des INB. Transmettre le plan d'actions en découlant le cas échéant.

Prise en compte de l'ensemble du référentiel dans les dossiers d'accompagnement des modifications

Le paragraphe I de l'article 2.4.1 de l'arrêté [2] mentionne que « *L'exploitant définit et met en œuvre un système de management intégré qui permet d'assurer que les exigences relatives à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement sont systématiquement prises en compte dans toute décision concernant l'installation. Ce système a notamment pour objectif le respect des exigences des lois et règlements, du décret d'autorisation et des prescriptions et décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire ainsi que de la conformité à la politique mentionnée à l'article 2.3.1.* ».

L'article 1.2.7 de la décision [3] précise les exigences définies pour la gestion des modifications notables et dispose qu'elles recouvrent notamment la réalisation des actions suivantes :

« 6) *analyser la compatibilité avec les exigences réglementaires et les prescriptions individuelles de l'Autorité de sûreté nucléaire prises en application de l'article R. 593-38 ou de l'article R. 593-40 du code de l'environnement ;*
7) *analyser l'incidence de toute modification notable sur :*

a) les pièces constitutives des dossiers mentionnés aux articles R. 593-16, R. 593-30 et R. 593-67 du code de l'environnement ;

b) les documents d'exploitation requis par le système de gestion intégrée de l'exploitant pour les situations de fonctionnement normal, de fonctionnement en mode dégradé, d'incident et d'accident ;

c) les documents utilisés pour la formation des intervenants concernés [...] »

Les inspecteurs ont examiné le constat n° C0000902631 relatif à la coexistence d'entreposage de colis et d'activités de chantier dans le local 7CS230 de l'AMI, ouvert suite à un contrôle par sondage réalisé en avril 2025. Il est mentionné que cette situation est contraire à la Règle générale d'exploitation (RGE) n°4 et au rapport de sûreté (RDS) et que l'écart a été caractérisé en évènement intéressant pour la sûreté.

Cependant, interrogés sur la cause profonde de la présence de ces chantiers dans une zone interdite par le référentiel, vos représentants ont indiqué que les études réalisées pour rédiger le dossier d'accompagnement d'une modification notable ne prenait pas en compte la partie déchets du référentiel (RGE/RDS).

Demande II.2 : s'assurer de la prise en compte de l'ensemble du référentiel applicable pour les dossiers d'accompagnement de modification notable.

Liste des éléments et activités importants pour la protection des intérêts (EIP/AIP)

L'article 2.5.2 de l'arrêté [2] dispose que : « I. — L'exploitant identifie les activités importantes pour la protection, les exigences définies afférentes et en tient la liste à jour.

II. — Les activités importantes pour la protection sont réalisées selon des modalités et avec des moyens permettant de satisfaire a priori les exigences définies pour ces activités et pour les éléments importants pour la protection concernés et de s'en assurer a posteriori. L'organisation mise en œuvre prévoit notamment des actions préventives et correctives adaptées aux activités, afin de traiter les éventuels écarts identifiés. ».

Le logigramme de la procédure D455525009123 (ex DI100) relative à la caractérisation des écarts indique qu'un écart est caractérisé si une exigence définie afférente à un EIP ou une AIP ou au référentiel du système de management intégré (SMI) n'est pas respectée. Interrogés sur la liste des EIP/AIP, base de la caractérisation des écarts, vos représentants ont indiqué avoir terminé de concaténer l'ensemble des EIP, auparavant décrits dans divers documents, ne permettant ainsi pas la bonne prise en compte de ces derniers. Ils ont ajouté qu'un travail similaire relatif aux AIP, actuellement en cours, serait finalisé fin mars 2026.

Demande II.3 : transmettre les listes concaténées et à jour des EIP et AIP de l'ensemble des INB.

Amélioration de la caractérisation des écarts

L'article 2.6.2 de l'arrêté [2] dispose : « L'exploitant procède dans les plus brefs délais à l'examen de chaque écart, afin de déterminer :

- son importance pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, s'il s'agit d'un événement significatif ;
- s'il constitue un manquement aux exigences législatives et réglementaires applicables ou à des prescriptions et décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire le concernant ;
- si des mesures conservatoires doivent être immédiatement mises en œuvre. »

Le logigramme de la procédure D455525009123 (ex DI100) relative à la caractérisation des écarts précise pour EDF la différence entre « écart » et « non-conformité » (écart aux normes et réglementations).

L'annexe 5 du guide n° 12 [4] précise les critères de déclaration des événements significatifs impliquant la sûreté pour les INB autres que les réacteurs à eau pressurisée. Dans cette annexe, il est notamment indiqué que le critère 3 correspond à un événement ayant conduit notamment au franchissement d'une ou plusieurs limites de sécurité telles que définies dans le référentiel de sûreté.

Plusieurs constats ont amené des échanges entre les inspecteurs et vos représentants dont certains sont développés ci-après à titre d'exemples des améliorations attendues en matière de caractérisation des écarts.

- Non prise en compte de l'arrêté [2] ou d'une décision de l'ASNR

Le paragraphe II de l'article 6.1. de l'arrêté [2] indique : « L'exploitant prend toutes dispositions, dès la conception, pour prévenir et réduire, en particulier à la source, la production et la nocivité des déchets produits dans son installation. ».

Les inspecteurs ont consulté le constat n° C0000867425 relatif à l'état du local de l'alvéole nord-est de Chinon A2 et portant plus précisément sur la découverte fortuite de différents déchets conventionnels dans une zone non

prévue à cet effet dans le référentiel. Le constat n'est caractérisé ni en écart, ni en non-conformité ni en évènement intéressant ou significatif et il est mentionné qu'il n'est pas redevable d'analyse de déclarabilité au vu des actions menées pour résoudre cette anomalie. Vos représentants, interrogés à ce sujet, ont confirmé que des déchets identifiés à la base comme déchets conventionnels ont dû être gérés comme déchets nucléaires suite à cet entreposage. Outre le non-respect du zonage déchets, cette situation est contraire aux dispositions de l'article 6.1.II susmentionné. Cette non-conformité n'a pas été identifiée.

Par ailleurs, l'article 2 de la décision n° CODEP-OLS-2025-006747 du président de l'ASNR du 11 mars 2025 impose de s'assurer de l'intégrité de la couverture bétonnée de la zone fioul afin d'éviter toute mobilisation de la pollution dans l'attente de sa dépollution. Les inspecteurs ont consulté le constat n° C0001031769 relatif à l'essai périodique de contrôle de la couverture, déclaré non satisfaisant. Ce constat n'a pas été considéré comme une non-conformité mais fait l'objet d'un plan d'action.

- **Non-respect du référentiel de sûreté**

Les inspecteurs ont examiné plusieurs constats en lien avec des contrôles et essais périodiques déclarés non satisfaisants (C0000986472, C0000919123, C0000867425, C0000844483). Ces différents constats font état de situations ne répondant pas aux exigences définies par le référentiel de sûreté (notamment RGE n° 4 et 9) mais n'ont pas fait l'objet d'analyse de déclarabilité voire de caractérisation pour certains. Vos représentants, interrogés à ce sujet, ont précisé qu'à leur sens, dès que des actions compensatoires ou correctives étaient menées, le risque étant écarté, l'analyse de déclarabilité devenait sans objet. Ces analyses pourraient cependant aboutir à la déclaration d'évènements significatifs. Concernant la caractérisation, ils ont ajouté que la gestion des écarts en 2025 subissait un retard important.

Demande II.4.a : s'assurer que les écarts ayant conduit notamment au franchissement d'une ou plusieurs limites de sécurité telles que définies dans le référentiel de sûreté soient déclarés en tant qu'évènement significatif, tel que prévu par le guide n° 12 [4].

Demande II.4.b : prendre en compte l'ensemble des prescriptions réglementaires et du système de management intégré pour caractériser un écart, que des actions conservatoires/compensatoires soient mises en œuvre ou non.

Amélioration du traitement des écarts

Concernant le constat n° C0000844483 du 15 janvier 2025 relatif au contrôle du confinement de sûreté déclaré non satisfaisant sur Chinon A3, les inspecteurs ont interrogé vos représentants sur les actions menées depuis son ouverture. Il en ressort que plus d'un an après l'ouverture de ce constat, le traitement des anomalies n'est pas réalisé et que l'échéance retenue pour ce traitement, indiquée comme étant fixée au 31 août 2026, n'a pas pu être justifiée.

De manière plus globale, les inspecteurs ont eu des échanges avec vos représentants sur d'autres constats quant aux actions et traitement des écarts sur la base de la liste des constats 2025 transmis en préparation de l'inspection et les comptes-rendus de comité semestriel d'activité (CSA). Ces comptes-rendus font état de constats Caméléon encore ouverts dont certains à instruire datant de 2021 et 2022. Concernant les actions, des actions de priorité 2 ne sont pas encore réalisées et une priorité 1 de 2024 reste à solder. Vos représentants ont confirmé accuser un retard dans le traitement des actions et ont indiqué s'être engagés dans un plan d'actions de résorption des lacunes.

Interrogés sur la priorisation des actions, vos représentants ont précisé suivre la note de priorisation nationale qui ne prend pas systématiquement en compte les enjeux réels des actions.

Demande II.5 : intégrer dans votre système de priorisation des actions à réaliser suite à des constats, une analyse des enjeux de sûreté.

AIP « traitement des écarts »

L'article 2.6.3 de l'arrêté [2] dispose : « I. - L'exploitant s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts, qui consiste notamment à :

- déterminer ses causes techniques, organisationnelles et humaines ;
- définir les actions curatives, préventives et correctives appropriées ;
- mettre en œuvre les actions ainsi définies ;
- évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre.

[...]

« III. - le traitement d'un écart constitue une activité importante pour la protection. ».

Vos représentants ont indiqué que, comme demandé par l'arrêté [2], le traitement d'un écart est considéré comme une activité importante pour la protection des intérêts. Dans le cadre de cette AIP, il a été considéré cinq exigences définies (ED) et notamment l'ED n°5 : « *Évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre.* » Vos représentants ont indiqué en réponse aux questionnements des inspecteurs que cette ED n'était pas respectée. Les constats sont ainsi clos sans évaluer l'efficacité des actions.

Demande II.6 : s'assurer de l'évaluation de l'efficacité des actions mises en œuvre.

Revue du processus « Gestion des écarts »

L'article 2.4.2 de l'arrêté [2] dispose : « *l'exploitant met en place une organisation et des ressources adaptées pour définir son système de management intégré, le mettre en œuvre, le maintenir, l'évaluer et en améliorer l'efficacité. Il procède périodiquement à une revue de son système de management intégré dans le but d'en évaluer la performance, d'identifier les améliorations possibles, et de programmer la mise en œuvre des améliorations retenues* ».

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont demandé une présentation de la revue du processus « Gestion des écarts » afin de voir si des pistes d'amélioration avaient été identifiées et quel était le plan d'action le cas échéant. Vos représentants ont indiqué aux inspecteurs qu'il n'y avait pas de revue du processus « Gestion des écarts ».

Demande II.7 : réaliser la revue du processus « Gestion des écarts » afin d'en évaluer la performance et d'identifier les améliorations possibles. Transmettre la revue du processus ainsi que le plan d'action associé le cas échéant.

80

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Gestion des eaux d'infiltration

Observation III.1 : dans le cadre de la gestion des eaux d'infiltration susmentionnée, vos représentants ont indiqué que le contenu de la bache 7RPE0001BA serait vidé dans des unicubes qui seraient ensuite entreposés dans des zones prévues par le référentiel de l'AMI. En réponse aux inspecteurs, vos représentants ont indiqué avoir commandé des unicubes afin de s'assurer de la disponibilité de capacité de stockage des effluents. Par ailleurs, le plan d'actions infiltration mis à jour avec les actions définies suite à ces nouvelles infiltrations a été

transmis durant l'inspection. Il conviendra de vous assurer de la disponibilité suffisante d'unicubes et de l'avancée selon les délais définis du plan d'actions afin de gérer au mieux les eaux d'infiltration.

Aspect générique d'un écart

Observation III.2 : lors de l'inspection, vos représentants ont indiqué que l'aspect générique des événements significatifs de la SD était principalement géré par les services centraux. Les inspecteurs ont souligné qu'il était important que le site se questionne également sur cet aspect, d'autant plus que le formulaire de déclaration le demande. Par ailleurs, la procédure D455525009123 indique que le site déclare un ES générique s'il est, dès la découverte, pressenti comme tel. Le niveau national peut ensuite, si le site ne l'a pas fait ou n'a pas connaissance de configuration similaire, le reclasser en générique.

Amélioration du renseignement de l'outil Caméléon

Observation III.3 : les inspecteurs ont notamment consulté les constats n^{os} C0000941585, C0000952491 et C0000985746 relatifs à des contrôles et essais périodiques non satisfaisants sur les chaînes de mesure et de prélèvements des rejets gazeux de l'AMI. Ils ont interrogé vos représentants sur l'impact de ces contrôles non satisfaisants sur les rejets gazeux et leur conformité réglementaire. Vos représentants ont indiqué que durant ces aléas, l'entièreté des chaînes de mesure et des ventilations associées étaient à l'arrêt et que les activités à risque de dissémination dans les locaux avaient été interdites. Seul le dernier constat mentionnait ce fait. Vos représentants ont ajouté que l'amélioration du renseignement de l'outil Caméléon faisait l'objet d'une demande de la DP2D à l'ensemble des INB suite à la revue des écarts nationale réalisée en 2025. Il vous appartient de veiller au bon renseignement de Caméléon afin de caractériser au mieux les constats et les actions à réaliser et en tirer un retour d'expérience robuste.

Retours d'expérience et partages d'informations sur des événements pouvant être génériques

Observation III.4 : les inspecteurs ont constaté favorablement sur plusieurs événements les partages d'informations et retours d'expérience réalisés au niveau national malgré l'absence de caractérisation de l'aspect générique de ces événements.

« Menaces » restantes sur la sectorisation incendie de l'AMI

Observation III.5 : lors de l'inspection, le constat n° C0000919123 relatif au contrôle et essai périodique (CEP) portant sur le contrôle visuel des éléments de sectorisation de l'AMI a été examiné. Ce CEP a été déclaré non satisfaisant. Après des discussions sur la caractérisation du constat (cf. demande II.4), vos représentants ont indiqué que les travaux de remise en conformité de la sectorisation incendie de l'AMI ont été réalisés. Les inspecteurs ont alors interrogé vos représentants sur les « menaces » restantes sur la sectorisation mentionnées dans le compte-rendu du comité semestriel d'activité du premier semestre 2025. Ils n'ont pu qualifier ces menaces ni préciser si elles étaient résorbées. Il vous appartient de veiller au maintien de la sectorisation incendie conformément à votre référentiel et aux prescriptions réglementaires.

80

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, à l'exception de la demande I.1 pour laquelle un délai plus court a été fixé, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le chef de la structure déconstruction, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division d'Orléans

Signée par : Albane FONTAINE